

être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans détériorer la partie de l'immeuble à laquelle ils sont fixés;

5° — Les objets susceptibles d'être considérés comme partie intégrante des bâtiments ou emplacements dans lesquels ils se trouvent, soit parce qu'ils y occupent une situation nécessaire, telle que leur absence ne puisse passer inaperçue, soit parce qu'ils ne peuvent être enlevés sans qu'il reste trace visible de leur existence antérieure;

6° — Les machines fixées (on comprend sous cette dénomination non seulement celles qui sont fixées au fond comme il est indiqué ci-dessus, mais les machines reposant sur des bâtis spéciaux, les machines à vapeur, les transmissions de mouvement et autres machines ou appareils spécialement affectés aux locaux dans lesquels ils sont placés);

7° — Les publications ou documents tels qu'annuaires, journaux officiels, périodiques, revues etc...

La mise à la disposition d'un tiers des matières et objets visés aux alinéas ci-dessus, à l'exception du 7^e donnent lieu à remise au comptable-gestionnaire par la partie prenante d'un récépissé tenant lieu de décharge.

Paragraphe 7. — Dispositions spéciales aux comptables-gestionnaires et aux détenteurs de matériel en service

ART. 25. — Les comptables-gestionnaires sont choisis parmi les agents indigènes en service dans les chefs-lieux des cercles ou subdivisions par les chefs de circonscription, leur désignation est effectuée sous la forme de note de service établie par le chef de cette circonscription.

La responsabilité de ces comptables ne s'étend qu'au matériel en magasin dont ils sont réellement détenteurs.

Quand du matériel figurant à leur Grand-Livre est mis à la disposition d'un tiers, soit pour les besoins du service, soit pour son usage personnel, il en est établi un inventaire signé du comptable-gestionnaire et reconnu exact par le détenteur effectif.

Une expédition de cet inventaire est conservée par le comptable, l'autre est remise au détenteur qui est alors responsable du matériel qu'il détient.

Cet inventaire est arrêté au 31 décembre de chaque année et signé par les deux parties intéressées après vérification qui doit avoir lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent la date précitée.

Dispositions spéciales sur les véhicules automobiles

ART. 26. — Chaque voiture devra être munie d'un carnet de route, à tenir par un agent indigène du cercle ou de la subdivision, qui comportera au commencement un certain nombre de pages libres sur lesquelles seront inscrits au jour de l'application du présent arrêté à moins que ces références ne soient déjà portées :

- a) Le numéro de la voiture,
- b) Son type,
- c) Le nombre de kilomètres déjà parcourus,
- d) Les principales réparations et pièces changées, y compris les pneus et les chambres à air.

Les pages suivantes seront consacrées aux parties du véhicule.

Pour chaque sortie les indications suivantes devront être portées à la fin de chaque mois tout au moins :

- a) Date de la sortie,
- b) Destination,
- c) Nombre de kilomètres parcourus,
- d) Quantité d'essence et huile consommée.

Une copie de ces indications devra être transmise mensuellement au chef du bureau des finances avant le 20 de chaque mois.

Pour assurer une tenue matérielle correcte des carnets de route tous les mouvements des véhicules et autres renseignements prescrits devront être portés à l'encre, journellement, sur un petit cahier par les chauffeurs des dits véhicules.

Ce document sera communiqué en fin de chaque mois à l'agent chargé de la comptabilité des voitures pour lui permettre de les reporter sur le carnet de route.

ART. 27. — La comptabilité des carburants, ingrédients et accessoires est tenue conformément aux présentes instructions.

ART. 28. — Toutes les voitures envoyées en réparation au chef-lieu devront être munies de leur carnet de route et accompagnées de tous les renseignements relatifs à la réparation à effectuer.

CHAPITRE VI

REDDITION DES COMPTES

ART. 29. — Au 31 décembre de chaque année, le comptable-gestionnaire arrête son Grand-Livre après y avoir inscrit toutes les opérations terminées à cette date et suivant les dispositions qui précèdent : ce travail doit être terminé le 30 avril suivant au plus tard (Article 16 ci-dessus).

Les quantités restant en compte au 31 décembre servent de point de départ à la comptabilité de l'année suivante.

Après avoir totalisé par nature d'objet ou matière la valeur des existants au 31 décembre, ils établissent un compte de gestion donnant l'existant au 1^{er} janvier précédent et le reste au 31 décembre.

CHAPITRE VII

DATE D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ART. 30. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1941 annule et remplace toutes dispositions antérieures.

ART. 31. — Le chef du bureau des finances, les commandants de cercle et les chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Cadres locaux indigènes

Permissions

ARRETE N° 481 modifiant le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1938 portant modifications aux conditions de recrutement et de permission du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Des permissions annuelles de quinze jours avec traitement peuvent être accordées en une ou plusieurs fois, par décision du Commissaire de la République, aux agents des cadres locaux indigènes après avis de leur chef de service ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Magasin des approvisionnements généraux

ARRETE N° 502 portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 705 du 27 décembre 1939 concernant le magasin des approvisionnements généraux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 juin 1924 réglementant le magasin général, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant et notamment les arrêtés n° 705 du 27 décembre 1939 et n° 18 du 11 janvier 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1939 susvisé, il pourra être acheté du ciment au compte du magasin général.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décisions des :

18 novembre 1940. — Pendant l'absence de M. Chabanon, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, remis temporairement à la disposition de l'autorité militaire, M. Perret, adjoint principal hors classe des

services civils, est chargé provisoirement des fonctions de commandant de la subdivision administrative de Lama-Kara et de président du tribunal du 1^{er} degré de ladite subdivision.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré.

19 novembre 1940. — Le médecin-lieutenant Chipaux, médecin-chef de la subdivision sanitaire Lomé-Tsévié, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, du contrôle des services de la subdivision sanitaire d'Anécho.

20 novembre 1940. — Le capitaine d'infanterie coloniale Le Mestre, commandant l'ensemble des forces du Togo, est nommé, pour compter du 20 novembre 1940, chef du bureau militaire, en remplacement de M. Moal, administrateur des colonies.

M. Terrac, adjoint principal de 2^e classe des services civils, actuellement en service au bureau des finances et du personnel, est nommé agent spécial, et dépositaire-comptable de la subdivision d'Atakpamé et surveillant-chef de la prison d'Atakpamé (cercle du centre), en remplacement de M. Dantec, adjoint principal de 2^e classe des services civils, remis à la disposition de l'autorité militaire.

M. Terrac devra rejoindre son poste par le régulier du 29 novembre 1940.

22 novembre 1940. — M. Micheletti, commis de 3^e classe des services financiers de l'A. E. F., mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, par radiotélégramme n° 327 du 15 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française, est affecté au bureau des finances et du personnel.

M. Venault, ingénieur-adjoint de 4^e classe des travaux publics des colonies, est nommé chef du service du matériel et de la traction, en remplacement de M. Nouvel, inspecteur de 1^{re} classe du matériel et de la traction du chemin de fer du Togo, en instance de départ en congé administratif.

M. Mandon, surveillant de 2^e classe des travaux publics du Togo, est nommé provisoirement chef de la subdivision des travaux publics du nord, en remplacement de M. Venault, appelé à d'autres fonctions.

23 novembre 1940. — M. Micheletti, commis de 3^e classe des services financiers de l'A. E. F., est nommé, à compter du 1^{er} décembre 1940, gérant-comptable du magasin général et agent transitaire du service local, en remplacement de M. de Guise, adjoint des services civils.

PERSONNEL INDIGÈNE

Retraite

Par arrêté n° 482 du :

24 novembre 1940. — L'infirmier-major de 3^e cl. Reinhard Doh, en service à la formation sanitaire de Palimé, est admis d'office à faire valoir ses droits à une allocation de retraite pour ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1941.